

GE_GERICHTE ATA/588/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_588_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/588/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/588/2015 del 9 giugno 2015

Erwägungen

E. 4

décembre 1997 (LPAC - B 5 05) dispose que tout membre du personnel peut recourir contre les décisions relatives à un certificat de travail le concernant. 4)

Si, en tant que tel, un certificat de travail constitue un acte matériel et non une décision administrative au sens de l'art. 4 LPA, car il ne crée pas, ni ne modifie, n'annule ou ne constate des droits ou des obligations, il est néanmoins apparu nécessaire au législateur que cet acte matériel puisse être attaqué en raison des conséquences que son contenu peut avoir sur la carrière professionnelle de l'employé.

- 3/4 - A/1768/2015

Dans le système ainsi instauré, il apparaît toutefois cohérent et conforme au principe de l'économie de procédure de n'ouvrir la voie du recours qu'après que l'autorité a pu se déterminer sur la modification souhaitée par l'employé.

Il résulte de ces considérations que la communication du certificat de travail n'est pas soumise aux exigences formelles de la procédure administrative, applicable aux décisions (indication des voies et délai de recours notamment) et que, en revanche, la détermination de l'autorité rejetant la demande de modification formée par l'employé doit respecter les exigences de forme et de procédure imposées par la loi : respect du droit d'être entendu, notification, etc. (ATA/271/2015 du 17 mars 2015 ; ATA/398/2005 du 31 mai 2005 ; ATA/222/2005 du 19 avril 2005). 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA) et transmis, en tant que demande de modification du certificat de travail délivré, au secrétariat général du Pouvoir judiciaire, compétent en vertu de l'art. 48 let. a LOJ. Il est précisé que la voie de recours sera alors à la CAPJ. 6)

Aucun émolument ne sera perçu et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.